

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



Préambule : Rôle des déchèteries.

Les déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté d'agglomération ont pour rôle :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés par le service ordures ménagères
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages lesquels nuisent à notre environnement
- Protéger l'environnement en collectant les déchets Dangereux des Ménages et en limitant les flux de déchets destinés à l'enfouissement.
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal.

Article 1 : Objet du règlement et domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès et d'utilisation des déchèteries.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'exploitant et à tous les utilisateurs publics ou privés.

Article 2 : Nature des apports

2.1 Apports autorisés

Seuls les déchets ci dessous sont autorisés à être déposés par les usagers de la déchèterie :

- les déblais et gravats inertes (briques, pierre, gravier, terre ...),
- les déchets végétaux (tonte de pelouse, tailles de haie, petits branchages, feuilles mortes...),
- les déchets de bois (planches, palettes, troncs...)
- les papiers(papiers, journaux, magazines...),
- les cartons (cartons bruns, cartonnettes...),
- les déchets encombrants valorisables « par réemploi » (meubles, jouets, outillage, CD/DVD, vaisselle, décoration...)
- les déchets encombrants « démantelables » (objets composés de divers matériaux valorisables...)
- les déchets ménagers encombrants non valorisables et assimilés (rebuts divers...)
- les encombrants plastiques (mobilier de jardin, bâches, seau...)
- les plaques de plâtres (carreaux de plâtres, placo-plâtres®...).
- les ferrailles et métaux non ferreux.
- les textiles, linges de maison et chaussures (TLC)
- les huiles de vidange,
- les huiles alimentaires,
- les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : GEM froid (les équipements producteurs de froid), GEM hors froid, les écrans, les PAM (petits appareils électroménagers) et les lampes,
- le verre
- les emballages ménagers
- les cartouches d'imprimantes (CIBFCV)
- les pneumatiques déjantés et issus de véhicules légers exclusivement (voitures particulières, camionnettes, motos, vélomoteurs et vélos).
- les batteries,
- les piles et accumulateurs,

- les Déchets Dangereux des Ménages, à savoir les produits pâteux (peintures, colles...), les solvants, les emballages vides souillés, les acides, les bases, les produits phytosanitaires, les aérosols, les solvants, les extincteurs, les appareils contenant du mercure, les produits de laboratoires et les filtres à huiles. Les apports de ces déchets dangereux sont soumis aux limites quantitatives définies à l'annexe 1 du présent règlement.
- les déchets perforants (aiguilles, lancettes...) issus des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement.
- les radiographies
- les extincteurs.
- les bouteilles de gaz. Les apports sont soumis aux limites quantitatives définies à l'annexe 1 du présent règlement.
- Les Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS).
- Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).

2.2 Apports non autorisés

Les déchets ci dessous ne sont pas autorisés à être déposés en déchèterie :

- les ordures ménagères,
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets végétaux),
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques,
- les médicaments,
- les pneumatiques de véhicules professionnels (poids lourds, tracteurs, ...)
- les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- les éléments entiers de véhicules automobiles,
- les déchets liquides autres que les huiles de moteur ou de friture et déchets ménagers spéciaux,
- les produits chimiques d'usage industriel,
- les produits chimiques d'usage agricole ainsi que tout emballage les ayant contenu (produits phytosanitaires notamment),
- les films plastiques agricoles,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant de l'amiante,
- tout autre produit toxique ou dangereux, corrosif ou instable, explosif, inflammable ou radioactif n'entrant pas dans la catégorie des déchets dangereux des ménages .
- les déchets toxiques assimilables aux déchets dangereux des ménages générés par une activité artisanale ou commerciale (ex : peintures des plâtriers peintres, solvants et filtres à huiles des garages automobiles etc...)
- les déchets toxiques des services communaux (produits phytosanitaires, peintures...)
- les déchets d'activité de soins des professions libérales (infirmiers, médecins...)
- les bouteilles de gaz provenant d'une activité professionnelle.

2.3 Dispositions diverses

Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives, la communauté d'agglomération établira des listes additives au présent règlement en fonction de l'évolution de la réglementation.

Le personnel de gardiennage, ainsi que les agents qualifiés de la communauté d'agglomération, sont habilités à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés.

Le gestionnaire pourra de sa propre initiative, après avoir averti la Communauté d'agglomération, refuser un dépôt qui présenterait, de par sa nature ou par ses dimensions, un risque particulier ou une sujétion particulière.

La Communauté d'agglomération se réserve également le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Tout déchet, objet ou bien meuble destiné à être jeté par son détenteur, qui entre dans l'enceinte de la déchèterie devient la propriété de la Communauté d'agglomération, qui en assure alors la collecte et le traitement, en favorisant au maximum sa valorisation.

2.4 Filière du réemploi .

Les encombrants ménagers, selon leur nature, pourront être orientés sur les filières de démantèlement et de réemploi développées au sein de la recyclerie.

Pour cela, les objets seront déposés dans des zones de stockage spécifiques en fonction de critères de sélection définis par le gestionnaire de la recyclerie. La collecte des objets dédiés au réemploi, devra permettre au maximum la préservation de ceux-ci ; pour cela, les usagers seront invités à respecter les conditions d'entreposage prévues par le gestionnaire.

Ces objets sont mis à disposition du gestionnaire de la recyclerie qui peut notamment les proposer à la vente au sein de son espace de vente. Il est entendu que le propriétaire initial ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la vente, la valorisation ou à la destruction des objets déposés.

Article 3 : conditions d'admission des déchets

3.1 Apport des particuliers

Les déchets acceptés sont uniquement ceux produits et amenés par les habitants des communes de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Cas particulier : Les habitants des communes du SICTOM de l'Emblavez Meygal sont autorisés à déposer leurs déchets dans les mêmes conditions que les habitants de la Communauté d'agglomération sur la déchèterie de St Germain Laprade, dans le cadre de la convention du 29 octobre 2001 pour l'accès à la déchèterie de Saint Germain Laprade entre le SICTOM de l'Emblavez Meygal et La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Tout particulier désirant entrer sur les déchèteries doit pouvoir une justificatif de domicile et la carte grise du véhicule utilisé.

3.2 Apport des artisans, des commerçants, des établissements publics et les associations.

Les artisans, commerçants, associations et autres établissements publics ou privés, résidants sur le territoire de la CAPEV, ou ayant à intervenir sur le territoire de la CAPEV, sont autorisés à déposer leurs déchets assimilés aux déchets ménagers définies à l'article 2.

3.2.1 modalités d'accès

Pour accéder aux déchèteries, l'établissement doit s'enregistrer au préalable auprès de la Communauté d'agglomération, pour l'obtention d'une attestation d'accès. Cette attestation doit être présentée aux gardiens des sites lors de chaque accès.

3.2.2 Les dépôts autorisés à titre gratuit.

- Les dépôts homogènes de carton,
- Les dépôts homogènes de métaux ferreux et non ferreux,
- Les dépôts de papiers,



- Les dépôts de piles et accumulateurs,
- Les dépôts de lampes,
- Les dépôts de DEEE,
- Les dépôts de TLC,
- Les dépôts d'emballages ménagers recyclables.

Cas particulier : Les piles/accumulateurs, les DEEE assimilés aux DEEE ménagers, ainsi que les lampes et tubes néons, d'origines non ménagères sont acceptés sur les déchèteries, dans le cadre des conventions de reprises signés avec les éco -organismes afférents sous réserve de la présentation par l'utilisateur du justificatif de domicile.

3.2.3 Les dépôts autorisés soumis à contribution financière :

- Les dépôts de bois,
- Les dépôts de gravât,
- Les dépôts de taille,
- Les dépôts d'encombrants et rebus divers,
- Les dépôts de plastiques,
- Les dépôts de placoplâtre.

3.2.4 Tarification

La tarification est établie, pour tout dépôt soumis à contribution financière, au passage sur site. Celle-ci est modulée en fonction de la charge utile du véhicule accédant aux déchèteries, sous couvert que le véhicule respecte les dispositions de l'article 3.4.

La charge utile du véhicule correspond à la différence entre le poids total en charge du véhicule et le poids à vide. Ces renseignements devront être clairement identifiables sur le certificat d'immatriculation ou la carte grise du véhicule, fournis lors de l'enregistrement.

- tarif 1 : Accès avec un véhicule dont la Charge Utile est inférieure à 850 Kg
- tarif 2 : Accès avec un véhicule dont la Charge Utile est supérieure à 850 Kg
- tarif 3 : Accès avec un véhicule dont la Charge Utile est inférieure à 850 Kg attelé d'une remorque.

Pour les établissements résidants hors du territoire de la Communauté d'agglomération, ou résidant sur le territoire de la Communauté d'agglomération mais bénéficiant d'une exonération de la TEOM, un supplément par passage sera demandé .

Ce supplément est appliqué sur l'ensemble des accès y compris les accès pour des dépôts initialement autorisés à titre gratuit.

Tous les tarifs ont été fixés par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2012, et suivent chaque année , l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

3.3 Cas particuliers

a) SICTOM Emblavez Meygal

Les artisans, commerçants, associations et autres établissements publics ou privés, résidants sur le territoire du SICTOM Emblavez Meygal sont autorisés à déposer leurs déchets dans les mêmes conditions que celles définies pour les établissements de la CAPEV sur la déchèterie de St Germain Laprade, dans le cadre de la convention du 29 octobre 2001 précitée.

Le SICTOM assure par ses propres moyens la gestion de l'enregistrement de ces établissements et de la facturation des accès payants.

b) Associations caritatives

Les encombrants ménagers en provenance des associations caritatives (Emmaüs, Secours Catholique, secours Populaire et Croix rouge) réalisant des collectes auprès des particuliers de la Communauté d'agglomération sont acceptés gratuitement. Ces associations doivent être enregistrées auprès du service environnement avant tout accès sur site.

Les associations caritatives ou organismes ayant à se substituer aux personnes, résidant sur la Communauté d'agglomération, lors de déménagements d'appartements ou pour l'évacuation d'encombrants ménagers uniquement (meubles, vaisselle, matelas, livre, vêtements...), pourront accéder gratuitement en déchèterie, sous couvert de justifier du lieux d'enlèvements, du type de déchets et de l'identité de la personne pour laquelle l'organisme intervient. La CAPEV devra être informée et validera au préalable ces accès.

c) Les communes membres de la Communauté d'agglomération

Les déchets en provenance des service techniques des communes membres de la Communauté d'agglomération sont autorisés gratuitement sous réserve des disposition prévues aux articles 2, 3.2.1, 3.4.

3.4.Type de véhicules autorisés.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres, et dont le poids total en charge est inférieur à 3.5 tonnes, selon les conditions suivantes :

- Les véhicules dont la charge utile inférieure à 850Kg peuvent être attelés ou non d'une remorque de charge utile maximale 500 kg.
- Les véhicules dont la charge utile supérieure à 850Kg ne peuvent être attelés.
- Les tracteurs sont autorisés uniquement avec caisse portée.

Le gestionnaire pourra interdire l'accès à tout contrevenant

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les Déchèteries de Polignac, de Saint Germain Laprade, de Sanssac l'Eglise et du Puy-en-Velay sont ouvertes au public aux horaires suivants :

	Horaire d'ouverture	
Lundi	9h00-12h00	14h00-17h00
Mardi	9h00-12h00	14h00-17h00
Mercredi	9h00-12h00	14h00-17h00
Jeudi	9h00-12h00	14h00-17h00
Vendredi	9h00-12h00	14h00-17h00
Samedi	9h00-12h00	14h00-17h00
Dimanche	9h00-12h00	Fermé



Pour le bon fonctionnement des sites , les déchèteries ne sont pas accessibles aux artisans, commerçants, associations, établissement publics et privés les samedis et les dimanches et aux services communaux les dimanches.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture.

Article 5 : Comportement des usagers

5.1 - Catégories acceptées et tri des déchets

La déchèterie est équipée de bennes et de conteneurs spécifiques pour chaque type de déchets. Les usagers ont l'obligation de trier leurs déchets avant de les déposer dans les bennes et conteneurs réservés à chaque type de déchets, sauf pour les déchets ménagers spéciaux qui doivent être remis au gardien. En ce qui concerne les DASRI, seuls sont acceptés les déchets conditionnés dans des conteneurs normalisés, sécurisés et identifiés.

Le gardien pourra refuser les déchets, si le tri et/ou volume ne permet pas de les répartir correctement dans les bennes prévues à cet effet.

5.2 – Obligation des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les instructions du gardien,
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- procéder eux même au tri de leurs déchets, en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques,
- ne pas fumer sur le site,
- stationner uniquement sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les divers conteneurs,
- ne pas monter ou descendre dans les bennes,
- nettoyer les dépôts et déchets occasionnés au cours du transport et du déchargement,
- rendre le quai propre,
- laisser le quai libre après déchargement.

Les opérations de récupération ou de « chiffonnage », non autorisées, sont formellement interdites sous peine de poursuite.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Il sont sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 6 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien devra être en permanence identifiable par les usagers. Il devra porter des équipements de protection individuelle induits par sa fonction. Il sera chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie, et d'assurer le nettoyage de celle-ci le cas échéant
- de veiller au bon tri et à la conformité des dépôts.
- d'aider, conseiller, informer, orienter et sensibiliser les utilisateurs
- du contrôle de la nature et des volumes de déchets apportés.
- de veiller au respect de la réglementation, notamment de faire respecter le présent règlement intérieur.
- d'effectuer la réception, le tri et le stockage des DDM.
- de tenir à jour les indicateurs de suivi d'activité, notamment les registres informatisés d'entrées des particuliers, des communes et des professionnels.
- de veiller à la sécurité des usagers sur le site.
- de surveiller le degré de remplissage de tous les divers conteneurs, et de demander leur enlèvement.

Article 7 : Infraction au règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que le Règlement de la Collecte et du Traitement des Déchets.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay se réserve le droit de facturer à tout usager ne respectant pas les consignes de tri, le surcoût engendré par ces agissements (temps de tri du gardien, déclassement de la benne, coût de traitement...). La facturation sera établie à partir des éléments tarifaires prévus au marché de gestion et d'exploitation de la déchèterie et/ou répercutés par le gestionnaire du site.

Pour tout dépôt de déchets non autorisé (amiante, déchets toxiques...), la collectivité se réserve le droit de facturer auprès de l'utilisateur les coûts de collecte et de traitement induits par la prise en charge de ce déchet par une entreprise spécialisée.

Les objets et autres matériaux abandonnés, dans l'enceinte de la déchèterie, devenant propriété de la Communauté d'agglomération, toute action de chiffonnage non autorisé étant assimilable à du vol, fera l'objet de poursuites.

Article 8 : Litiges

Avant de porter tout litige devant la juridiction compétente, l'utilisateur devra tout d'abord rechercher une solution amiable avec les gestionnaires.

Article 9 : Annulation du règlement

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement en vigueur .



Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay

Michel JOUBERT

